

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 11 SEP. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IFREMER

ZI de la Pointe
CS 10070
29280 PLOUZANE

Références : ENV-D-25.408
Code AIOT : 0005501102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 de l'établissement IFREMER implanté ZI de la Pointe CS 10070 29280 PLOUZANE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFREMER
- ZI de la Pointe CS 10070 29280 PLOUZANE
- Code AIOT : 0005520818
- Code AIOT : 0005501102
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'IFREMER à PLOUZANE est un centre de recherche spécialisé dans le domaine océanographique. Il est autorisé à exploiter une installation de combustion depuis le 24 octobre 1969.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR – 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/10/1969, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	cessation activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas à jour de sa situation administrative. Il lui appartient de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité pour son ancien stockage de carburant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1969, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le Centre National pour l'Exploitation des Océans, susnommé, est autorisé, en conformité des plans et des descriptions qu'il a produits, à établir au lieu-dit "La pointe du Diable" à Plouzané, une installation de combustion d'une puissance de 15 000 thermies/heure et à constituer, pour l'alimentation de cette installation, un dépôt aérien de 1 130 m³ d'hydrocarbures liquides de 2e catégorie comportant 3 citernes à axe vertical, d'une capacité unitaire de 370 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dépôt aérien de 1 130 m³ d'hydrocarbures (ancienne rubrique 1432, régime D) n'existe plus. De même, la rubrique 1432 a été supprimée le 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe).</p> <p>L'exploitant a remplacé l'ancienne installation de combustion (rubrique actuelle 2910) par un réseau de chaleur et plusieurs chaudières au gaz au sein du périmètre de son établissement. Selon l'exploitant, la puissance cumulée des différents appareils de combustion (chauffage au gaz) est de 3.683 MW. L'exploitant n'est pas en mesure de se positionner sur le classement de ses installations sous la rubrique 2910.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de mettre à jour les rubriques ICPE de son établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le dépôt aérien (ancienne rubrique 1432) de 1 130 m³ d'hydrocarbures liquides de 2e catégorie comportant 3 citernes à axe vertical, d'une capacité unitaire de 370 m³ n'existe plus. Cette rubrique relevait du régime de la déclaration (voir constat n°1).

Le déclassement étant du fait de l'exploitant, il lui appartient d'engager la procédure de cessation d'activité pour la rubrique 1432 et fournir au préfet l'ATTES-SECUR, selon l'article R.512-66-1 à R.512-66-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois